

DECISION DCC 22 - 199

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0205/044/REC-22, par laquelle monsieur Azagbé Basile NOUKPO, forme un recours pour arrestation arbitraire, tortures et violence ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est « chef service maintenance et production de la société CODA Bénin SA » à Ikpinlè et que le vendredi 28 janvier 2022, sur demande de la PDG de CODA Bénin SA, les agents de police du commissariat d'Ikpinlè sont venus l'arrêter et le menotter dans son atelier avant de le placer en garde à vue au motif que certaines machines ont disparu dans l'usine ; qu'il soutient qu'il n'avait pas connaissance de cette disparition et qu'il n'a reçu aucune convocation de la direction générale qui a d'ailleurs ajouté, au moment de son arrestation, qu'il avait vendu des ferrailles de la société sans l'aval de celle-ci ; qu'il ajoute qu'il a été gardé à vue pendant soixante-douze (72) heures dans des conditions difficiles, avant d'être libéré et mis sous convocation par le procureur de la République près le tribunal de

M

Sm

première Instance de deuxième classe de Pobè ; qu'il demande à la Cour de déclarer son arrestation et sa garde à vue contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de l'arrondissement d'Ikpinlè expose que le requérant n'a pas été arrêté par la police, mais conduit au commissariat par les responsables de la société pour abus de biens sociaux ; qu'il ressort cependant du procès-verbal d'enquête préliminaire produit par lui que le requérant a été arrêté et conduit à son commissariat par les agents de police du commissariat de Pobè-sud et qu'il a été auditionné et gardé à vue à la chambre de sûreté du 28 janvier 2022 à 19 heures au 31 janvier 2022 à 08 heures pour abus de confiance avant d'être présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième de Pobè qui a demandé de le mettre sous convocation ; qu'il précise que le requérant n'a subi aucun mauvais traitement ;

Vu les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que le requérant soutient que son arrestation est arbitraire ; qu'il ressort toutefois du dossier qu'il est poursuivi pour abus de confiance et mis sous convocation par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè ; qu'il s'ensuit que son arrestation est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'elle n'est donc pas arbitraire ;

Considérant en revanche, qu'il résulte de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution que, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être*



prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été gardé à vue du 28 janvier 2022 à 19 heures au 31 janvier 2022 à 08 heures, soit au-delà de la durée légale prescrite en la matière ; que le délai supplémentaire de la garde à vue n'ayant pas été autorisé par un magistrat, il y a lieu de dire que la garde à vue est abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements au cours de son arrestation et de sa garde à vue ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation de monsieur Azagbé Basile NOUKPO n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit que sa garde à vue est abusive.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

La présente décision sera notifiée à monsieur Azagbé Basile NOUKPO, à monsieur le Commissaire de police de l'arrondissement d'Ikpilè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

